

Adoption : 19 mars 2025  
Publication : 9 juillet 2025

Public  
GrecoRC5(2025)1

# CINQUIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité  
au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de  
l'exécutif) et des services répressifs

## ADDENDUM AU DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ

# MACÉDOINE DU NORD



Adopté par le GRECO  
lors de sa 99<sup>e</sup> réunion plénière (Strasbourg, 17-19 mars 2025)



Group of States against Corruption  
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

## **I. INTRODUCTION**

1. Le Cinquième Cycle d'Évaluation du GRECO porte sur « la prévention de la corruption et la promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs ».
2. Le présent Addendum au Deuxième Rapport de Conformité évalue les mesures prises par les autorités de la Macédoine du Nord pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Cinquième Cycle sur la Macédoine du Nord, qui a été adopté par le GRECO lors de sa 82<sup>e</sup> réunion plénière (le 22 mars 2019) et rendu public le 27 juin 2019, avec l'autorisation de la Macédoine du Nord. Le Rapport de Conformité correspondant a été adopté par le GRECO lors de sa 87<sup>e</sup> réunion plénière (25 mars 2021) et rendu public le 27 avril 2021, avec l'autorisation de la Macédoine du Nord. Le Deuxième Rapport de Conformité a été adopté par le GRECO lors de sa 94<sup>e</sup> réunion plénière (9 juin 2023) et rendu public le 18 octobre 2023, avec l'autorisation de la Macédoine du Nord.
3. Conformément au Règlement intérieur du GRECO<sup>1</sup>, les autorités de la Macédoine du Nord ont présenté un Rapport de Situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation. Ce rapport a été reçu le 16 septembre 2024 et a servi de base au présent Addendum au Deuxième Rapport de Conformité.
4. Le GRECO a chargé la République tchèque (pour ce qui est des hautes fonctions de l'exécutif au sein du gouvernement central) et l'Azerbaïdjan (pour la question des services répressifs) de désigner des rapporteur-es pour la procédure de conformité. Ont ainsi été désignés Mme Helena KLIMA LIŠUCHOVÁ au titre de la République tchèque et M. Elnur MUSAYEV au titre de l'Azerbaïdjan. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction du présent Addendum au Deuxième Rapport de Conformité.

## **II. ANALYSE**

5. Le GRECO avait adressé 23 recommandations à la Macédoine du Nord dans son Rapport d'Évaluation du Cinquième Cycle. Dans le Deuxième Rapport de Conformité, le GRECO a conclu que les recommandations i, ii, iii, v, vi, xi, xii, xiii, xiv, xvi, xviii, xix et xxiii avaient été mises en œuvre de manière satisfaisante, que les recommandations iv, vii, viii, x, xv, xvii, xx, xxi et xxii avaient été partiellement mises en œuvre et que la recommandation ix n'avait pas été mise en œuvre. La conformité avec les dix recommandations en suspens est examinée ci-après.

*Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif)*

### **Recommandation iv**

---

<sup>1</sup> La Procédure de conformité du Cinquième Cycle d'Évaluation se déroule conformément au Règlement intérieur du GRECO tel que modifié (articles 31 révisé bis et 32 révisé bis).

6. *Le GRECO avait recommandé de modifier les règles pour s'assurer que le nom et les fonctions de tous les participants aux réunions du gouvernement, de ses sous-comités et de ses groupes de travail, y compris celui des tiers, soit accessible au public en ligne.*
7. Il est rappelé que le GRECO avait considéré dans le Deuxième Rapport de Conformité que cette recommandation restait partiellement mise en œuvre. Bien que le GRECO ait salué l'intention des autorités de prévoir une obligation claire de publier la liste des invité·es et des participant·es aux sous-comités et aux groupes de travail, des amendements aux Règles de procédure du gouvernement doivent encore être effectivement adoptés pour permettre la publication immédiate en ligne de ces listes.
8. Les autorités indiquent que les nouvelles Règles de procédure du gouvernement ont été adoptés le 17 décembre 2024. L'article 92, paragraphe 2, de ces nouvelles Règles de procédure, prévoit que « *les propositions d'ordre du jour des sessions du gouvernement sont publiées sur le site web du gouvernement avant le début des sessions du collège général, des organes de travail du gouvernement et du gouvernement, avec une liste des membres et des tiers invités, ainsi que les procès-verbaux des sessions tenues, après leur adoption, avec une liste des membres et des tiers présents* ».
9. Le GRECO salue les nouvelles Règles de procédure du gouvernement, qui prévoient l'obligation de publier la liste de toutes les personnes invitées et présentes aux réunions des organes de travail (sous-comités et groupes de travail) et la liste de toutes les personnes présentes aux réunions du gouvernement. Ces listes seront publiées sur le site internet du gouvernement immédiatement après la fin des réunions des groupes de travail et du gouvernement. Avec l'adoption de ces nouvelles Règles de procédure du gouvernement, cette recommandation est considérée comme pleinement mise en œuvre.
10. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

#### **Recommandation vii**

11. *Le GRECO avait recommandé que les règles en vigueur relatives à l'acceptation de cadeaux par des personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif soient simplifiées et que des conseils sur la manière de gérer tous les cas de figure soient prodigués.*
12. Il est rappelé que le GRECO avait considéré dans le Deuxième Rapport de Conformité que cette recommandation restait partiellement mise en œuvre, en attendant l'adoption effective d'orientations spécifiques sur les cadeaux reçus par les PHFE (alors en préparation) ainsi que la mise en fonction d'un registre des cadeaux.
13. Les autorités indiquent que le cabinet du vice-premier ministre en charge de la bonne gouvernance a préparé un document d'information contenant un projet de lignes directrices sur la déclaration et le traitement des cadeaux et autres avantages, qui a été soumis au gouvernement et adopté le 20 février 2024. Les *Lignes directrices sur la déclaration et le traitement des cadeaux* ainsi adoptées ont été distribuées à toutes les institutions concernées. Un catalogue sur les cadeaux a été prévu par la CNPC en 2023 dans le cadre du Projet contre la criminalité économique en Macédoine du Nord (AEC-

MKD)<sup>2</sup>. Ce projet soutient le développement de logiciels pour le catalogue, sur le modèle des logiciels existants appartenant à la Commission pour la prévention de la corruption de Slovénie. Jusqu'à présent, des spécifications techniques ont été établies, sur la base desquelles la documentation de l'appel d'offres sera préparée et publiée, ce qui permettra à terme de sélectionner une société informatique pour créer le catalogue. L'achèvement du projet est prévu pour 2025.

14. Le GRECO se félicite du fait que les *Lignes directrices sur la déclaration et le traitement des cadeaux* pour les PHFE ont maintenant été adoptées. Le GRECO note que le registre des cadeaux doit encore être mis en place.
15. Dans l'attente de la mise en fonction du registre des cadeaux, le GRECO conclut que la recommandation vii reste partiellement mise en œuvre.

### **Recommandation viii**

16. *Le GRECO avait recommandé que le contrôle des déclarations d'intérêts et de patrimoine des personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif au sein du gouvernement soit renforcé en (i) dotant la Commission nationale de prévention de la corruption (CNPC) des ressources, compétences, méthodes et outils proportionnés à l'exécution correcte et efficace de ses tâches ; (ii) mettant en place un mécanisme approprié de vérification et en conduisant des enquêtes, si nécessaire, et (iii) rendant les résultats publics, le cas échéant.*
17. Il est rappelé que le GRECO avait considéré dans le Deuxième Rapport de Conformité que cette recommandation restait partiellement mise en œuvre. Le GRECO s'était félicité que la Commission nationale de prévention de la corruption (CNPC) ait renforcé sa capacité à vérifier les déclarations d'intérêts et de patrimoine et que des outils électroniques aient été développés pour relier les bases de données des organes de l'État et celles de la CNPC, et il attendait avec intérêt de recevoir de nouvelles informations. Le GRECO avait également encouragé les autorités à continuer de renforcer les ressources de la CNPC jusqu'à ce que l'institution atteigne sa pleine capacité opérationnelle (48 employé·es sur les 64 prévus alors).
18. Les autorités indiquent, en ce qui concerne les parties (i) et (ii) de la recommandation, que le secrétariat de la CNPC compte désormais 49 employé·es sur les 64 prévus. Dans le cadre du projet « Partenariat contre la corruption », qui était financé par l'USAID, la CNPC devait préparer une nouvelle analyse fonctionnelle afin d'identifier les besoins réels de l'institution en vue de modifier son organisation interne et de redéfinir les emplois existants. Le projet de l'USAID ayant été suspendu, le groupe de travail créé sous l'égide du Secrétariat du CNPC préparera et finalisera cette analyse. Une base de données électronique a également été développée pour l'enregistrement (depuis janvier 2024) et la vérification (depuis mars 2023) des déclarations de patrimoine des agents publics élus et nommés et des membres de leur famille. Pour ce faire, un accord

---

<sup>2</sup> Ce projet s'inscrit dans le cadre du programme conjoint de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe « Facilité horizontale pour les Balkans occidentaux et la Türkiye » ([Facilité horizontale III, 2023-2026](#)).

d'échange de données a été conclu avec l'Agence du cadastre immobilier, le Greffe central, le Dépositaire central des valeurs mobilières, l'Office des recettes publiques et le ministère de l'Intérieur<sup>3</sup>. En conséquence, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les agents publics, qui ont l'obligation de soumettre une déclaration de patrimoine (et toute modification apportée à celle-ci), doivent le faire par le biais du système électronique de la CNPC<sup>4</sup> (articles 82 et 85 de la loi sur la prévention de la corruption et des conflits d'intérêts) et soumettre une copie imprimée de cette déclaration au Greffe de la CNPC.

19. Les autorités indiquent également que, début 2024, dans le cadre de l'IAP 2020 de l'UE – État de droit (composante 3), une analyse a été réalisée pour évaluer les processus et les pratiques du Département de la CNPC en charge du suivi de la situation patrimoniale. L'objectif de cette analyse était de déterminer quels domaines devaient être améliorés et quel était l'état d'avancement de l'interopérabilité en matière de contrôle et de vérification des déclarations de patrimoine au sein de la CNPC. En août 2024, un plan a été élaboré sur la base des recommandations formulées dans cette analyse. La structure informatique de la CNPC a mis en place un Groupe de travail sur la mise en œuvre de plusieurs projets, notamment : 1) l'IAP III de l'UE – Numérisation renforcée des institutions publiques dans le domaine de la justice et de la lutte contre la corruption – composante 8 : fourniture électronique de données pour la Commission nationale ; 2) l'IAP 2020 de l'UE – État de droit – composante 3 : prévention et lutte contre la corruption et 3) le projet de l'USAID Partenariat contre la corruption – composante 3 : réduction des possibilités de corruption par le biais de la transition numérique.
20. Les autorités indiquent en outre qu'un rapport est en cours d'élaboration sur l'état d'avancement de l'interopérabilité de la CNPC avec d'autres institutions. Il a pour but d'échanger des informations pour le bon fonctionnement du Registre des agents élus et nommés, et servira de base pour déterminer le soutien et la mise en œuvre futurs de la procédure de sélection d'une entreprise informatique dans le cadre du projet IAP III de l'UE.
21. En ce qui concerne la partie (iii) de la recommandation, les autorités indiquent que la CNPC traite et met à jour en permanence les déclarations de patrimoine nouvellement soumises sur son site internet (voir [www.dksk.mk](http://www.dksk.mk)). En février 2025, 2 136 déclarations de patrimoine d'agents publics ont été publiées sur le site par le biais du nouveau système électronique. Les déclarations de patrimoine des agents publics publiées dans le cadre de l'ancien système de la CNPC restent accessibles au public dans ce système, qui contient les déclarations de 9 645 agents élus et nommés.
22. Le GRECO prend note des informations reçues, qui montrent que des progrès ont été réalisés. Certaines informations reprennent toutefois ce qui était déjà mentionné dans le rapport précédent. En ce qui concerne les parties (i) et (ii) de cette recommandation, des progrès ont été réalisés, notamment avec la création d'une base de données électronique pour l'enregistrement et la vérification des déclarations de patrimoine des agents élus et nommés. En outre, une analyse visant à évaluer les processus et les

---

<sup>3</sup> Depuis septembre 2024, la CNPC a signé des protocoles de coopération et des protocoles de travail et d'échange de données avec quatre banques et un protocole d'accord avec une banque.

<sup>4</sup> <https://imotnasostojba.dksk.mk/>

pratiques du Département de la CNPC en charge du suivi de la situation patrimoniale a été effectuée. À cet égard, il reste encore beaucoup à faire. Par exemple, l'analyse des processus et des pratiques fournit des recommandations, qui ont mené à un plan élaboré en août 2024 dont les résultats n'ont pas encore été communiqués. Ensuite, la préparation par la CNPC d'une nouvelle analyse fonctionnelle visant à identifier ses besoins réels peut conduire à modifier son organisation interne et à redéfinir les emplois existants – qu'il convient d'identifier. Dans ce contexte, le GRECO note que, bien que les effectifs de la CNPC aient été maintenus (avec un recrutement de plus depuis le dernier exercice de rapport), l'institution n'a pas encore atteint ses pleins effectifs. Le GRECO comprend que, suite aux évaluations en cours mentionnées ci-dessus, d'autres améliorations peuvent être apportées dans ce domaine, notamment en ce qui concerne le fonctionnement, les ressources et l'expertise du Département du suivi de la situation patrimoniale. Un rapport est également en cours de préparation sur l'état de l'interopérabilité de la CNPC avec d'autres institutions afin d'assurer le bon fonctionnement du Registre des agents élus et nommés. Tous ces aspects doivent être salués, mais davantage doit être fait pour qu'on puisse considérer que les parties (i) et (ii) sont mises en œuvre. À cet égard, le GRECO attend avec intérêt de recevoir de nouvelles informations sur les progrès réalisés.

23. En ce qui concerne la partie (iii), le GRECO se félicite des progrès accomplis grâce à la mise en place d'un nouveau système électronique. En février 2025, 2 136 déclarations de patrimoine d'agents publics ont été publiées sur le site de la CNPC grâce à ce nouveau système. Pour l'instant, le reste des déclarations des agents publics est disponible dans l'ancien système, qui contient les déclarations de 9 645 agents élus et nommés. Cette partie de la recommandation sera considérée comme étant mise en œuvre lorsque le nouveau système sera pleinement opérationnel.
24. Le GRECO conclut que la recommandation viii demeure partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation ix**

25. *Le GRECO avait recommandé d'analyser l'application pratique du système de sanctions en cas de violation des règles édictées par la législation/règlementation relative aux conflits d'intérêts, à l'intégrité et à la lutte contre la corruption et de veiller à ce que ces sanctions soient à la fois efficaces, proportionnées et dissuasives.*
26. Il est rappelé que le GRECO avait considéré dans le Deuxième Rapport de Conformité que cette recommandation n'avait toujours pas été mise en œuvre. Le GRECO a réitéré la préoccupation qu'il avait déjà exprimée dans le Rapport de Conformité, à savoir que le Rapport d'Évaluation du Cinquième Cycle avait identifié plusieurs insuffisances dans le système de sanctions prévu en cas de violation des règles régissant les conflits d'intérêts, les questions d'intégrité et la lutte contre la corruption. Aucune analyse adéquate de l'application pratique du système de sanctions n'avait été effectuée et le régime de sanctions n'avait pas été révisé pour remédier à ses insuffisances, par exemple le fait que des sanctions n'étaient pas prévues pour toutes les infractions établies par la loi et que les amendes pécuniaires n'étaient pas jugées conformes aux conditions d'efficacité, de proportionnalité et de dissuasion.

27. Les autorités indiquent qu'avec le soutien du Projet de lutte contre la criminalité économique en Macédoine du Nord (voir ci-dessus, [Facilité horizontale III, 2023-2026](#)), une analyse (document technique) du régime de sanctions prévu par la loi sur la prévention de la corruption et des conflits d'intérêts a été réalisée et a donné lieu à 40 recommandations. Le Groupe de travail chargé d'élaborer les projets d'amendements à cette loi a fixé comme priorité la mise en œuvre de ces recommandations, qui visent à améliorer le régime de sanctions. Les projets d'amendements à cette loi sont en cours de préparation et seront publiés pour consultation publique. La date limite pour leur adoption par le Parlement est fixée à décembre 2025.
28. Le GRECO salue les progrès réalisés dans l'analyse du régime de sanctions prévu par la loi sur la prévention de la corruption et des conflits d'intérêts. Il se félicite également de la mise en place du Groupe de travail chargé de préparer des projets d'amendements à cette loi, qui devraient être adoptés en décembre 2025. Le GRECO attend avec intérêt de recevoir des informations sur la finalisation et l'adoption de ces projets d'amendements.
29. Le GRECO conclut que la recommandation ix a été partiellement mise en œuvre.

*En ce qui concerne les services répressifs*

#### **Recommandation x**

30. *Le GRECO avait recommandé (i) qu'une indépendance opérationnelle suffisante de la police vis-à-vis du ministère de l'Intérieur soit assurée dans la pratique ; et (ii) que des mesures pertinentes soient prises afin de garantir le respect par chaque policier de son obligation de se conformer aux règles existantes en matière d'intégrité et d'impartialité afin d'exercer ses fonctions de manière politiquement neutre dans la pratique (par exemple, sensibilisation, formation, sanctions, etc.).*
31. Il est rappelé que le GRECO avait considéré dans le Deuxième Rapport de Conformité que cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait salué les nouvelles mesures réglementaires visant à dépolitiser la police. Ces mesures en étaient aux premiers stades de leur mise en œuvre et il était trop tôt pour en évaluer l'impact.
32. Les autorités indiquent qu'à partir du 19 avril 2023, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi portant amendements et compléments à la loi sur les affaires intérieures, le Département du contrôle interne, des enquêtes criminelles et des normes professionnelles du ministère de l'Intérieur a procédé, en application de l'article 168 de cette loi<sup>5</sup>, à des inspections dans sept cas après avoir reçu des plaintes concernant les activités politiques de certains employés du ministère de l'Intérieur (exercice de pressions politiques sur des employés, participation à des rassemblements politiques, publication de contenus à connotation politique et partisane sur les réseaux sociaux).

---

<sup>5</sup> L'article 168 de la loi sur les affaires intérieures dispose ce qui suit : « un-e employé-e du ministère de l'Intérieur ne peut pas être membre d'un parti politique, créer, gérer, défendre et représenter un parti politique, être membre d'organes et d'instances d'un parti politique, porter ou afficher les symboles d'un parti dans les locaux officiels ou les véhicules officiels du ministère de l'Intérieur, ni organiser ou agir au nom d'un parti au sein du ministère de l'Intérieur ».

Dans trois des sept cas signalés, des procédures disciplinaires ont été engagées contre les employés et, dans quatre cas, des preuves insuffisantes ont été établies.

33. Les autorités indiquent que le ministère de l'Intérieur prévoit de poursuivre le processus de réforme visant à dépolitiser son institution. Dans ce contexte, toutes les unités organisationnelles recevront des instructions exigeant de leurs employés qu'ils soumettent une déclaration écrite annuelle indiquant s'ils sont ou non membres d'un parti politique. En outre, à l'avenir, le ministère de l'Intérieur s'adressera par écrit aux partis politiques en cas de doute sur l'appartenance d'un-e employé-e du ministère à un parti politique.
34. Le GRECO prend note du fait que la loi portant amendements et compléments à la loi sur les affaires intérieures, pertinente pour les deux parties de cette recommandation, est en vigueur depuis le 19 avril 2023. En ce qui concerne la partie (i) de la recommandation, comme le rapport précédent le mentionnait déjà, les ordres opérationnels au sein de la police sont désormais donnés par le directeur du Bureau de la sécurité publique (qui est le Chef de la police), et non plus par le ministre de l'Intérieur<sup>6</sup>. En ce qui concerne la partie (ii) de la recommandation, depuis l'entrée en vigueur de la loi portant amendements et compléments à la loi sur les affaires intérieures, sept affaires relatives aux activités politiques d'employé-es du ministère de l'Intérieur ont donné lieu à des inspections, qui pour trois d'entre elles ont débouché sur des procédures disciplinaires. Cela montre que la loi est mise en œuvre et qu'il existe des sanctions applicables. La formation était déjà en place et le GRECO félicite les autorités et les encourage à poursuivre sur la voie de la dépolitisation de la police.
35. Le GRECO conclut que la recommandation x a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

#### **Recommandation xv**

36. *Le GRECO avait recommandé de (i) veiller à ce que le recrutement au sein de la police, y compris le recrutement direct et le transfert depuis d'autres institutions, soit compétitif et fondé sur des critères et des procédures objectifs et transparents ; et (ii) introduire des contrôles d'intégrité et des tests pour les personnes entrant dans la police.*
37. Il est rappelé que le GRECO avait considéré dans le Deuxième Rapport de Conformité que cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Le GRECO prenait note des changements législatifs visant à limiter le recrutement direct et à instaurer un recrutement ouvert en tant que règle générale. Toutefois, afin d'attester de manière suffisante que des améliorations matérielles avaient été apportées, des détails étaient demandés concernant la procédure applicable au recrutement direct ainsi que sur les critères et la procédure régissant les transferts en provenance d'autres institutions, en vue de déterminer si les processus en question étaient effectivement compétitifs, objectifs et transparents. Le GRECO prenait note également de l'introduction de contrôles d'intégrité, soulignant cependant qu'il s'agissait d'une évolution législative très récente dont l'efficacité devait encore être testée dans la pratique. À cet égard, une attention particulière devait être accordée à la possibilité pour le ministre de l'Intérieur

---

<sup>6</sup> Article 2 de la loi portant amendements et compléments à la loi sur les affaires intérieures.

de soumettre des policiers à un contrôle d'intégrité, dans la mesure où cela pouvait porter atteinte à l'indépendance opérationnelle de la police. À cette fin, le GRECO notait que le règlement sur la mise en œuvre du contrôle d'intégrité ne décrivait pas suffisamment les procédures applicables à ce contrôle, ce qui pouvait ouvrir la voie à des abus.

38. Les autorités indiquent que l'analyse effectuée jusqu'à présent de la disposition de la loi sur les affaires intérieures régissant les contrôles d'intégrité lors du recrutement dans la police a montré que la mise en œuvre de cette disposition suppose que plusieurs conditions préalables soient remplies : capacités techniques et humaines, équipement spécial, formation appropriée, etc. Cette disposition devra donc être révisée afin de répondre à la recommandation du GRECO, ce qui affectera ensuite la réglementation sur cette question. À cette fin, un groupe de travail du ministère de l'Intérieur a préparé un projet de loi sur les affaires intérieures (actuellement en phase de consultation interministérielle). Le projet prévoit que le ministère procédera à des contrôles d'intégrité professionnelle par le biais d'un formulaire électronique ou d'une situation simulée, qui seront tous deux menés sur la base d'un plan qui ne pourra être adopté que par le chef du département du contrôle interne, des enquêtes criminelles et des normes professionnelles. Cela remplacera la disposition légale précédente, selon laquelle les contrôles d'intégrité professionnelle sont effectués à l'initiative du ministre de l'Intérieur ou du directeur du Bureau de la sécurité publique. Cela éliminera également la possibilité d'une influence politique sur la mise en œuvre des contrôles d'intégrité. Les règlements développeront ensuite plus en détail la méthode de contrôle d'intégrité professionnelle des employés du ministère de l'Intérieur.
39. Le GRECO prend note qu'un projet de loi sur les affaires intérieures est actuellement en phase de consultation interministérielle et traitera les aspects de cette recommandation encore en suspens, à savoir clarifier les procédures du contrôle de l'intégrité. Le GRECO attend avec intérêt de recevoir des informations sur ces développements positifs.
40. Le GRECO conclut que la recommandation xv demeure partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation xvii**

41. *Le GRECO avait recommandé (i) d'introduire des critères et des procédures objectifs et transparents pour les examens périodiques de l'intégrité de la police ; et (ii) d'utiliser les résultats de ces examens dans la procédure de promotion.*
42. Il est rappelé que le GRECO avait considéré dans le Deuxième Rapport de Conformité que cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Le GRECO notait que les policiers étaient désormais tenus de se soumettre à des contrôles réguliers d'intégrité professionnelle, qui en cas de résultats négatifs pouvaient avoir une incidence sur de futures promotions (c'est-à-dire déclencher une action disciplinaire). Toutefois, le GRECO soulignait que d'autres actions étaient nécessaires pour atteindre l'objectif plus vaste visé dans la recommandation concernant l'objectivité et la transparence des évaluations périodiques.

43. Les autorités mentionnent les mêmes développements que pour la recommandation xv ci-dessus, notamment le fait que la disposition pertinente de la loi sur les affaires intérieures devra être réexaminée pour traiter correctement la question des contrôles d'intégrité ainsi que l'évaluation des résultats de ces contrôles. En fonction des changements qui seront introduits, cela pourrait avoir un impact positif sur l'évolution de carrière des employé·es du ministère de l'Intérieur.
44. Le GRECO prend note du fait que la loi sur les affaires intérieures doit encore être modifiée afin de traiter correctement la question des contrôles d'intégrité et de leur évaluation. Ce point est examiné actuellement. Le GRECO attend avec intérêt de recevoir des informations sur ces développements.
45. Le GRECO conclut que la recommandation xvii demeure partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation xx**

46. *Le GRECO avait recommandé de garantir l'autonomie et l'indépendance de toute induite influence du mécanisme de contrôle interne de la police en lui accordant le mandat, les ressources et les compétences appropriés.*
47. Il est rappelé que le GRECO avait considéré dans le Deuxième Rapport de Conformité que cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Le GRECO saluait la mise en place d'une unité spécifique chargée de la discipline (en remplacement des anciennes commissions *ad hoc* établies par le ministre de l'Intérieur), qui pouvait garantir une approche plus systématique et une plus grande cohérence des procédures disciplinaires. Des activités de formation sur les questions d'intégrité étaient déjà en place, contribuant à renforcer l'expertise du personnel. Toutefois, le GRECO estimait que des travaux supplémentaires étaient nécessaires pour renforcer la capacité du Département du contrôle interne, des enquêtes pénales et des normes professionnelles (DCIEPNP) du ministère de l'Intérieur. Le Rapport d'Évaluation du Cinquième Cycle faisait état de lacunes préoccupantes dans son fonctionnement, portant notamment sur l'influence politique exercée sur ses processus décisionnels, l'insuffisance de ressources, les pouvoirs limités et le manque d'expertise et d'outils. Le GRECO n'a reçu aucun élément attestant que ces lacunes avaient été comblées.
48. Les autorités indiquent qu'en plus du changement plus général dans le commandement opérationnel - où les ordres opérationnels de la police sont désormais émis par le directeur du Bureau de la sécurité publique (qui est le chef de la police)<sup>7</sup> plutôt que par le ministre de l'Intérieur, le Département du contrôle interne, des enquêtes pénales et des normes professionnelles (DCIEPNP) du ministère de l'Intérieur ne se trouve plus dans les mêmes locaux que le ministère, afin de permettre aux citoyen·nes qui signalent des comportements et des actes non professionnels ou illégaux commis par des employé·es du ministère de le faire sans avoir à entrer dans le bâtiment du ministère. Le DCIEPNP occupe actuellement un bâtiment préfabriqué qui a été rénové récemment

---

<sup>7</sup> Article 2 de la loi portant amendements et compléments à la loi sur les affaires intérieures (voir recommandation x).

pour améliorer les conditions de travail. D'autres améliorations sont prévues sur une période de deux ans (2024-2025).

49. Les autorités signalent également que, dans la loi relative à la systématisation des postes de travail au sein du ministère de l'Intérieur, un total de 73 emplois ont été prévus pour le DCIEPNP, dont 53 ont déjà été pourvus (taux d'occupation de 72,6 %). Les catégories d'employés suivantes sont prévues pour le DCIEPNP :
- postes de direction : assistant du ministre, trois chefs de département et six chefs d'unité (tous pourvus) ;
  - des inspecteurs en chef et des inspecteurs indépendants (27,4 % de ces postes restent à pourvoir) ;
  - du personnel technique (tous pourvus).

Le DCIEPNP met tout en œuvre pour pourvoir les emplois vacants et compte le faire dans un avenir proche, par le biais d'annonces internes.

50. Le GRECO prend note qu'à la suite des changements au sein du commandement de la police – les ordres opérationnels sont désormais émis par le directeur du Bureau de la sécurité publique (c'est-à-dire le chef de la police) au lieu du ministre de l'Intérieur – ce qui constitue une garantie importante pour l'indépendance non seulement des forces de police mais aussi du Département du contrôle interne, des enquêtes pénales et des normes professionnelles (DCIEPNP) du ministère de l'Intérieur est désormais dans des locaux différents de ceux du ministère lui-même. Les autorités ont donc pris les mesures réglementaires et logistiques nécessaires pour répondre aux préoccupations soulevées dans la recommandation. Le GRECO prend également note de la création de postes supplémentaires au sein du DCIEPNP, fournissant une expertise indépendante et technique, dont la majorité ont maintenant été pourvus (72,6%) répondant à la préoccupation concernant l'insuffisance des ressources et de l'expertise allouées au DCIEPNP. Il s'agit là de mesures positives qui représentent des progrès concrets visant à garantir l'autonomie et l'indépendance du DCIEPNP vis-à-vis de toute influence indue et à accroître ses ressources. Le GRECO espère que les postes vacants seront pourvus dans un avenir proche, que la formation existante renforcera les pouvoirs de surveillance de la DCIEPNP, et que son emplacement actuel sera amélioré par un emplacement plus permanent et plus adapté, garantissant qu'il continue à conserver son autonomie et son indépendance. Compte tenu de ces développements, le GRECO considère que cette recommandation a été mise en œuvre de façon satisfaisante.
51. Le GRECO conclut que la recommandation xx a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

#### **Recommandation xxi**

52. *Le GRECO avait recommandé que les mécanismes disponibles en matière de contrôle externe de la police, y compris ceux du Parlement, du Bureau du médiateur et du ministère public, revêtent un caractère suffisamment transparent concernant les affaires examinées et que des statistiques pertinentes soient communiquées à intervalles réguliers.*

53. Il est rappelé que le GRECO avait considéré dans le Deuxième Rapport de Conformité que cette recommandation restait partiellement mise en œuvre. Le GRECO se félicitait du fait que les services compétents du Médiateur et du ministère public avaient développé des dispositifs opérationnels de communication et de retour d'information. Toutefois, en ce qui concerne le contrôle externe exercé par le Parlement dans ce domaine, aucune information nouvelle n'avait été communiquée<sup>8</sup>. À cet égard, le GRECO avait noté précédemment que cette recommandation visait principalement à assurer la transparence publique des cas examinés et la communication de statistiques à intervalles réguliers, ce sur quoi aucune information n'a été fournie.
54. Les autorités précisent que le contrôle du Parlement sur les services de sécurité est assuré par trois commissions parlementaires, qui couvrent également la police lorsque son activité relève de leurs mandats : (1) la commission de la défense et de la sécurité, (2) la commission de surveillance des travaux de l'Agence nationale de sécurité et de l'Agence de renseignement, et (3) la commission sur le contrôle de la mise en œuvre des mesures d'interception des communications. Ces commissions, dans le cadre de leurs responsabilités respectives, travaillent conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution, de la loi sur l'Assemblée<sup>9</sup>, du Règlement de l'Assemblée<sup>10</sup> et de la loi sur les membres du Parlement<sup>11</sup>. Leurs compétences évoluent également à la suite de développements juridiques consécutifs à des réformes menées dans le secteur de la sécurité et du renseignement<sup>12</sup>. Les commissions, outre leurs sessions ordinaires et dans le cadre de leurs compétences, ont également effectué plusieurs visites de contrôle et de travail au cours du mandat 2020-2024<sup>13</sup>.

---

<sup>8</sup> Le GRECO a réitéré sa préoccupation quant à la passivité des commissions parlementaires compétentes malgré l'existence de preuves suffisantes de mauvais traitements de la part de la police. À cet égard, voir les progrès réalisés dans le traitement de cette question dans le cadre de la supervision exercée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'affaire [Kitanovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine requête n° 15191/12](#) (Cour européenne des droits de l'homme, 22 janvier 2015) (Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme).

<sup>9</sup> Journal officiel n° 104/2009, 14/20, 174/21, 298/21, 67/22 et 65/23.

<sup>10</sup> Journal officiel n° 248/2023.

<sup>11</sup> Journal officiel n° 84/2005, 52/2006, 161/2008, 104/2009, 51/2011, 109/2014, 140/2018, 27/2019 et 51/2024.

<sup>12</sup> À savoir :

- la loi sur l'interception des communications (Journal officiel n° 71/18, 108/19 et 154/2023) ;
- la loi sur l'Agence opérationnelle et technique (Journal officiel n° 71/18 et 98/2019) ;
- la loi sur les informations classifiées (Journal officiel n° 275/2019) ;
- la loi sur l'Agence de sécurité nationale (Journal officiel n° 108/2019) ;
- la loi sur l'Agence de renseignement (Journal officiel n° 21/2021) ;
- la loi sur la coordination des organes de sécurité et de renseignement de la République de Macédoine du Nord (Journal officiel n° 108/2019) ;
- la loi sur la défense (Journal officiel n° 42/2001, 73/2002, 78/2002, 5/2003, 58/2006, 110/2008, 51/2011, 151/2011, 185/2011, 215/2015 et 42/2020) ; et
- la loi sur les marchés publics dans le domaine de la défense (Journal officiel n° 180/2019 et 176/2021).

<sup>13</sup> Notamment :

- La commission de contrôle des activités de l'Agence nationale de sécurité et de l'Agence de renseignement a effectué quatre visites de contrôle auprès de l'Agence nationale de sécurité et de l'Agence de renseignement, dont deux visites en 2021 et deux autres en 2022. Après avoir effectué ces visites, la commission a préparé une déclaration publiée sur le site internet du Parlement ([https://www.sobranie.mk/2020-2024-aktivnosti-ns\\_article-prva-nadzorna-poseta-na-komisijata-za-nadzor-na-rabotenjeto-na-anb-i-ar.nspj](https://www.sobranie.mk/2020-2024-aktivnosti-ns_article-prva-nadzorna-poseta-na-komisijata-za-nadzor-na-rabotenjeto-na-anb-i-ar.nspj)).
- En 2021, la commission de contrôle de la mise en œuvre des mesures d'interception des communications a effectué deux visites de contrôle et une visite de travail auprès des autorités autorisées à intercepter les communications. Après les visites, cette commission prépare une déclaration qui est publiée sur le site internet du Parlement (il n'y a pas d'informations sur ces visites sur le site internet officiel du Parlement car il s'agit d'un site internet entièrement nouveau et les anciennes données n'ont pas été entièrement transférées). Les rapports et les conclusions, quant à

55. Les autorités expliquent qu'en vertu de la loi sur l'interception des communications la commission sur le contrôle de la mise en œuvre des mesures d'interception des communications présente un rapport annuel au Parlement pour l'année civile précédente, au plus tard à la fin du mois de février de l'année en cours. Ce rapport est disponible sur le site internet du Parlement<sup>14</sup>. La mise en œuvre effective et efficiente des visites de contrôle (en plus des connaissances et des compétences des membres de cette commission) nécessite également la participation et le soutien d'expert-es techniques dans ce domaine, ainsi que la création et le fonctionnement du Conseil de surveillance civile. Les derniers amendements et compléments à la loi sur l'interception des communications<sup>15</sup> ont été apportés en réponse à cette question et pour fournir de nouvelles réglementations sur la méthode de recrutement des expert-es techniques pour cette commission ainsi que sur la création et le fonctionnement du Conseil de surveillance civile (qui n'est pas encore opérationnel).
56. Les autorités rappellent que le contrôle externe des forces de police est assuré principalement par le [Bureau du médiateur](#) (le [Mécanisme de contrôle civil](#)) et par le [Bureau du procureur général pour le crime organisé et la corruption](#). Ce dernier a été spécifiquement chargé des enquêtes et des poursuites concernant les infractions<sup>16</sup> commises par des agents munis d'une habilitation de police et les membres de la police pénitentiaire. Des informations sur les affaires traitées et des statistiques sont disponibles sur leurs sites internet respectifs.
57. [Le GRECO](#) prend note du fait que les trois commissions parlementaires chargées du contrôle des services de sécurité, de défense et de renseignement couvrent également la police lorsque ses activités relèvent des mandats des commissions. Le GRECO note que ces commissions ont, en plus de leurs sessions, effectué plusieurs visites de contrôle et de travail entre 2020 et 2024 et que les déclarations préparées par les commissions concernées après ces visites sont publiées sur le site internet du Parlement (sauf pour celles qui sont soumises à la loi sur les informations classifiées). Le GRECO prend note du fait que les principaux mécanismes de contrôle externe des forces de police sont ceux du Mécanisme de contrôle civil du Médiateur et du Bureau du procureur général pour le crime organisé et la corruption, qui produisent tous deux régulièrement des informations sur les affaires traitées et des statistiques sur leurs sites internet respectifs.
58. Le GRECO conclut que la recommandation xxi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

---

eux, sont des informations classifiées et sont traités conformément à la loi sur les informations classifiées (Journal officiel n° 275/2019).

- La commission de la défense et de la sécurité exerce ses pouvoirs de supervision conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée, et elle a reçu plusieurs demandes de données et d'informations du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Défense sur des questions d'intérêt général pour le public, qu'elle a examinées lors de ses sessions. Les rapports et les conclusions de cette commission sont des informations classifiées et sont traités conformément à la loi sur les informations classifiées (Journal officiel n° 275/2019).

<sup>14</sup> <https://www.sobranie.mk/detali-na-materijal.nsp?param=abdb823a-69f6-4d80-8e97-7c07111458f8>

<sup>15</sup> Journal officiel n° 154/2023.

<sup>16</sup> Les infractions pénales commises dans l'exercice de fonctions officielles, infractions pénales commises en dehors de fonctions officielles en faisant usage de menaces graves, de la force ou de moyens de coercition entraînant la mort, des blessures corporelles graves, des blessures corporelles, une privation illégale de liberté (séquestration), la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants si la loi prévoit des poursuites pénales *d'office*.

## Recommandation xxii

59. *Le GRECO avait recommandé de renforcer de manière substantielle les mesures de l'application pratique de la loi relative à la protection des lanceurs d'alerte au sein de la police, notamment en rendant les informations correspondantes accessibles au public.*
60. Il est rappelé que le GRECO avait considéré dans le Deuxième Rapport de Conformité que cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Le GRECO prenait note des nouveaux développements visant à soutenir la mise en œuvre de la législation sur les lanceurs d'alerte et du fait que des amendements à la loi sur les lanceurs d'alerte étaient en cours d'élaboration afin d'en améliorer l'efficacité. Le GRECO rappelait que cette recommandation était motivée par l'absence de données sur l'application pratique de la loi et par le sentiment, au sein des forces de police, que l'absence de signalement pouvait s'expliquer par de multiples facteurs, notamment une culture policière corporatiste, l'esprit partisan, un manque de confiance dans le fonctionnement du système, etc. Les autorités avaient traité un cas d'alerte au sein du ministère de l'Intérieur, qui avait abouti au licenciement de l'auteur des faits dénoncés, ce qui était considéré comme une évolution encourageante. Toutefois, un seul cas ne permet pas de déterminer si le problème est résolu et, par conséquent, davantage d'informations étaient demandées sur les dénonciations internes au sein de la police.
61. Les autorités indiquent qu'aucun signalement de lanceur d'alerte n'a été reçu depuis juin 2023. Toutefois, des formations régulières sur la « Protection des lanceurs d'alerte – signalements internes et externes » sont organisées à l'intention des personnels du Département du contrôle interne, des enquêtes pénales et des normes professionnelles et du Département de l'intégrité, de la prévention de la corruption et de la protection des droits humains. Ces formations s'inscrivent dans le cadre du Plan d'action pour la mise en œuvre du Plan d'intégrité 2023-2025. Ainsi, 170 employé-es du ministère de l'Intérieur ont reçu une formation sur ce sujet. La formation s'est poursuivie en 2024. En outre, les unités organisationnelles du ministère de l'Intérieur ont reçu une communication (télégramme) informant tous les employés de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, des règlements sur les signalements internes protégés et les signalements externes protégés et des instructions sur la procédure de signalement interne et externe protégé au sein du ministère de l'Intérieur. Ce télégramme informait les employés des pratiques de signalement concernant les crimes, délits ou violations des règles et règlements par un autre employé. Les informations comprenaient également la manière d'utiliser le canal de signalement protégé pour signaler certaines irrégularités dans les processus de travail, c'est-à-dire que la dénonciation doit être considérée comme une mesure corrective dans le travail du ministère.
62. Le GRECO se félicite de la poursuite de la formation sur la protection des lanceurs d'alerte (signalement interne et externe) et que les employés soient informés des lois, règles et instructions en vigueur pour les procédures de signalement internes et externes. Il s'agit d'une évolution positive qui permet de sensibiliser les personnels de police à cette question sensible. Cela étant, le GRECO ne dispose toujours pas d'informations concrètes sur la manière dont la protection des lanceurs d'alerte

fonctionne dans la pratique. Notamment; il ne sait pas si les autorités envisagent des mesures supplémentaires pour favoriser une culture organisationnelle ouverte selon laquelle les employés sont encouragés à signaler les actes répréhensibles, eu égard à l'observation formulée dans le Rapport d'Évaluation du Cinquième Cycle concernant l'absence de cas (qui reste pertinente). D'autres actions multiformes, outre la formation dispensée, semblent nécessaires dans ce domaine.

63. Le GRECO conclut que la recommandation xxii reste partiellement mise en œuvre.

### III. CONCLUSIONS

64. **Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Macédoine du Nord a mis en œuvre de façon satisfaisante 17 des 23 recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Cinquième Cycle.** Parmi les recommandations restantes, six ont été partiellement mises en œuvre.

65. Plus spécifiquement, les recommandations i, ii, iii, iv, v, vi, x, xi, xii, xiii, xiv, xvi, xviii, xix, xx, xxi et xxiii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante. Les recommandations vii, viii, ix, xv, xvii et xxii ont été partiellement mises en œuvre.

66. En ce qui concerne les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif (PHFE), un certain nombre de développements positifs ont été constatés. La publication en ligne de la liste des personnes invitées et présentes aux réunions des sous-comités et groupes de travail gouvernementaux a été incluse dans les nouvelles Règles de procédure du gouvernement, qui ont été adoptés. De nouvelles lignes directrices sur la déclaration et le traitement des cadeaux pour les PHFE ont également été adoptées et le catalogue sur les cadeaux fournissant des détails en ligne, notamment sur les cadeaux reçus par les PHFE, est en cours de préparation. Une base de données électronique pour l'enregistrement et la vérification des déclarations de patrimoine des agents publics élus et nommés a été créée et une analyse a été réalisée pour évaluer les processus et les pratiques du Département de Commission nationale pour la prévention de la corruption (CNPC) en charge du suivi de la situation patrimoniale. Toutefois, les résultats de la mise en œuvre des recommandations formulées dans cette analyse sont encore attendus. Les progrès réalisés dans l'analyse du régime de sanctions prévu par la loi sur la prévention de la corruption et des conflits d'intérêts sont bien accueillis, tout comme la mise en place du groupe de travail chargé de préparer les projets d'amendements à cette loi, qui devraient être adoptés d'ici décembre 2025.

67. En ce qui concerne les services répressifs (la police), des avancées peuvent également être constatées. Des mesures de mise en œuvre ont été prises pour renforcer l'indépendance opérationnelle de la police, notamment par des activités d'inspection et la formation des fonctionnaires sur les nouvelles dispositions et interdictions. Des éléments supplémentaires ont été fournis concernant les mécanismes de contrôle interne et externe de la police. À cet égard, des efforts supplémentaires peuvent être réalisés en ce qui concerne l'objectivité et la transparence des évaluations périodiques,

ainsi que l'application pratique de la législation relative à la protection des lanceurs d'alerte.

68. Conformément à l'article 31 révisé bis, paragraphe 10 du Règlement intérieur du GRECO, l'adoption de cet Addendum au Deuxième Rapport de Conformité met fin à la procédure de conformité du Cinquième Cycle à l'égard de la Macédoine du Nord. Les autorités Les autorités nord-macédoniennes pourraient toutefois souhaiter informer le GRECO de l'évolution de la situation concernant la mise en œuvre des recommandations vii, viii, ix, xv, xvii et xxii, qui reste incomplète.
69. Le GRECO invite les autorités de la Macédoine du Nord à autoriser dès que possible la publication du présent rapport, à le faire traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.